

N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. André Lotte, *député*, sous le numéro 2228.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; M. Alain Richard, *député, vice-président* ; M. André Lotte, *député*, M. Jean-Marie Girault, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Raymond Forni, Jean-Marie Bockel, Vincent Porelli, Marc Lauriol, Pascal Clément, *députés* ; MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Germain Authié, François Collet, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Roger Rouquette, Guy Malandain, Jacques Floch, Amédée Renault, Mme Adrienne Horvath, MM. Jean-Paul Charié, Claude Wolff, *députés* ; MM. Marc Bécam, Raymond Bouvier, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Michel Rufin, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 495 (1982-1983), 41 et in-8° 89 (1983-1984).

2^e lecture : 323, 344 et in-8° 131 (1983-1984).

3^e lecture : 421 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2043, 2099 et in-8° 569.

2^e lecture : 2204, 2214 et in-8° 612.

Eaux.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution s'est réunie le jeudi 21 juin 1984 au Palais du Luxembourg sous la présidence de M. Jacques Larché, sénateur.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Alain Richard, député, vice-président.

Puis, la Commission a désigné M. Jean-Marie Girault, sénateur, et M. André Lotte, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Rappelant la position de l'Assemblée nationale sur les dispositions restant en discussion, M. André Lotte a fait valoir que la présence au sein des comités de bassins de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés est nécessaire compte tenu de l'influence qu'exercent ces comités sur la vie économique régionale et sur l'emploi. Le Rapporteur a ensuite confirmé la volonté de l'Assemblée nationale de laisser au Gouvernement la liberté de choisir et de désigner le président du conseil d'administration des agences financières de bassins. Il a enfin précisé que la présence des personnes compétentes au sein de cette structure résultait d'un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article premier.

M. Jean-Marie Girault a indiqué que le Sénat était favorable à l'élargissement de la représentation des collectivités territoriales au sein des comités de bassin. Il n'avait pas vu, en revanche, compte tenu des compétences de ces organismes, la nécessité de prévoir la représentation des organisations syndicales. Sur l'article 2, le Rapporteur, à propos de la participation des personnes compétentes, a fait observer que les comités de bassins et les agences financières ont des compétences différentes et que dans ces conditions la symétrie proposée par l'Assemblée n'était peut-être pas justifiée. Il a indiqué que la position du Sénat sur le mode de désignation du président du conseil d'administration résultait

d'une équivoque. Le projet de loi ne le précise en effet pas, ce problème n'étant évoqué que dans le cadre de l'exposé des motifs. Le Rapporteur a conclu en évoquant la possibilité d'un accord sur ce point.

M. André Lotte a alors rappelé que le projet de loi est inspiré par la volonté d'étendre à la gestion de l'eau les principes des lois de décentralisation et de démocratisation du secteur public. Il a constaté que le Sénat avait retenu en l'occurrence le premier principe mais n'avait pas admis le second. Il a confirmé la possibilité de trouver un accord sur le mode de désignation du président.

M. François Collet a fait remarquer que la représentation des syndicats au sein des comités de bassin risquait de poser des problèmes d'application pratique.

M. Alain Richard, soulignant le rôle important que jouent les comités de bassin dans la vie économique d'une région, a estimé qu'il était donc inévitable que les milieux socioprofessionnels y trouvent leur place. Il a observé que le projet de loi donnait une représentation spécifique aux organisations syndicales pour éviter qu'elle ne s'impute sur celle des collectivités locales et des usagers. C'est pourquoi il a proposé, dans le même souci, de prévoir qu'outre les représentants des collectivités locales et des usagers, une troisième catégorie de membres des comités de bassin soit constituée de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

La Commission a retenu cette proposition pour la rédaction de l'article premier.

La Commission a ensuite modifié la rédaction de l'article 2 de façon à prévoir que le président soit nommé par décret et que des personnes qualifiées figurent le cas échéant aux côtés des représentants de l'Etat au conseil d'administration des agences financières de bassin.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte résultant de ses délibérations tel qu'il est reproduit dans le présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article premier.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° *supprimé*

« 4° de représentants de l'Etat.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Art. 2.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° *A supprimé*

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° sans modification.

« 2° sans modification.

« 3° *de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés ;*

« 4° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° *A d'un président ;*

« 1° sans modification.

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« 3° de représentants de l'Etat ;
« 4° d'un représentant du personnel de
l'agence.

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° dis-
posent d'un nombre égal de sièges. *Le prési-
dent du conseil d'administration est élu par
les membres du conseil d'administration.* »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 3° sans modification.
« 4° sans modification.

« Les catégories visées...
... de sièges. »

TEXTE ÉLABORÉ EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° de représentants désignés par l'Etat notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Art. 2.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° A d'un président nommé par décret ;

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers ;

« 3° de représentants de l'Etat et le cas échéant des personnalités qualifiées ;

« 4° d'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° disposent d'un nombre égal de sièges. »